**POLITIQUE SUR LA DISCIPLINE DES ÉLÈVES**

Le Code de conduite provincial, le Code de conduite du Conseil scolaire de district \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (le Conseil), la *Loi sur l’éducation,* le Règlement de l’Ontario 472/07, les notes Politique/Programmes nos 128 (Code de conduite provincial et codes de conduite des conseils scolaires), 141 (programmes pour les élèves faisant l’objet d’une suspension à long terme), 142 (programmes pour les élèves faisant l’objet d’un renvoi), 144 (prévention de l’intimidation) et 145 (discipline progressive), de même que les politiques et les directives administratives du Conseil en matière de discipline, définissent des attentes quant au comportement de toutes les personnes à l’école et donnent un aperçu des stratégies à adopter pour réduire les incidents et imposer des conséquences appropriées aux élèves. Le *Code des droits de la personne* de l’Ontario a primauté sur les autres lois et règlements provinciaux (comme la *Loi sur l’éducation,* les règlements de l’Ontario et les notes Politique/Programmes du ministère de l’Éducation), de même que sur les politiques et les directives administratives des conseils scolaires. Toutes ces mesures sont assujetties au *Code des droits de la personne* et doivent être interprétées et appliquées en conformité avec ses dispositions.

Il importe que tous les élèves évoluent dans un milieu scolaire sûr, bienveillant et accueillant si l’on veut maximiser leur potentiel d’apprentissage et offrir un climat scolaire positif à tous les membres de la communauté scolaire.

Conformément à la *Loi sur l’éducation*, les directrices ou directeurs d’école sont tenus de maintenir l’ordre et la discipline dans les écoles, et les élèves doivent répondre de leur conduite devant les directrices ou directeurs et se soumettre à une discipline correspondant à celle que pourrait exercer un père ou une mère bienveillant, ferme et sensé. La directrice ou le directeur peut déléguer certaines responsabilités disciplinaires à une directrice adjointe ou un directeur adjoint ou à une enseignante ou un enseignant de l’école, conformément à la *Loi sur l’éducation*, aux politiques du ministère de l’Éducation et aux directives administratives du Conseil. En pareil cas, la délégation et les pouvoirs délégués doivent être clairement définis dans les directives administratives, de même que les appuis offerts aux détenteurs de pouvoirs délégués.

Pour atteindre l’objectif de créer un milieu scolaire sûr, bienveillant et accueillant, le Conseil scolaire de district de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ soutient l’utilisation de pratiques positives ainsi que de conséquences pour les comportements inappropriés, y compris des mesures disciplinaires progressives pouvant aller jusqu’à la suspension et au renvoi, si cela est nécessaire. Le Conseil juge inacceptables l’homophobie, la violence sexiste, le harcèlement – qu’il soit fondé sur le sexe, l’identité de genre, l’orientation sexuelle, la race, la couleur, l’origine ethnique, la culture, la citoyenneté, l’ascendance, le lieu d’origine, la religion, la croyance, l’état familial, la situation socioéconomique, une incapacité, toute autre caractéristique immuable ou tout autre motif prévu par le *Code des droits de la personne* – ainsi que les comportements sexuels inappropriés. Il préconise l’utilisation de pratiques positives pour prévenir de tels comportements et autorise les directrices ou directeurs et les personnes désignées par ceux-ci à imposer, lorsque les circonstances l’exigent, des conséquences pouvant aller jusqu’à la présentation au Comité de discipline du Conseil de recommandations visant le renvoi d’élèves de toutes les écoles.

Le Conseil ne préconise pas de mesures disciplinaires à caractère uniquement punitif, ni le recours à l’exclusion comme mesure disciplinaire.

Les écoles sont encouragées à mettre en œuvre des pratiques positives de nature proactive et, au besoin, des pratiques de soutien de nature corrective. Cependant, avant d’appliquer des mesures disciplinaires, les directrices ou directeurs, les personnes désignées par ceux-ci et le Comité de discipline du Conseil doivent prendre en considération les effets discriminatoires des décisions disciplinaires sur les élèves qui sont protégés par le *Code des droits de la personne*, notamment en raison de leur race ou d’une incapacité, et déterminer si des adaptations sont requises ou non.

La présente politique autorise l’établissement de directives administratives pour sa mise en œuvre qui peuvent inclure, à titre d’énoncés de politique, des exigences figurant dans des notes Politique/Programmes du ministère de l’Éducation. Ces directives administratives sont alors considérées comme des lignes directrices en vertu de la *Loi sur l’éducation* et, avec les autres documents pertinents ou connexes du Ministère, elles suffisent à la mise en œuvre des exigences en question.

**Discipline progressive**

L’objectif de la présente politique sur la discipline progressive est de favoriser un milieu d’apprentissage et d’enseignement sûr dans lequel chaque élève peut réaliser son plein potentiel. Les écoles doivent prendre systématiquement des mesures appropriées en cas de comportements contraires à leur code de conduite et à ceux du Conseil et de la province; cela comprend notamment les comportements sexuels inappropriés, la violence sexiste, l’homophobie et le harcèlement, qu’il soit fondé sur le sexe, l’identité de genre, l’orientation sexuelle, la race, la couleur, l’origine ethnique, la culture, la citoyenneté, l’ascendance, le lieu d’origine, la religion, la croyance, l’état familial, la situation socioéconomique, une incapacité, toute autre caractéristique immuable ou tout autre motif prévu par le *Code des droits de la personne.*

La discipline progressive est une démarche qui se fonde sur un ensemble de programmes de prévention, d’interventions, d’appuis et de conséquences et qui tire parti de stratégies encourageant un comportement positif. Les interventions, les appuis et les conséquences dont se servent le Conseil et toutes les écoles doivent être clairs, convenir au stade de développement des élèves et inclure des possibilités d’apprentissage qui permettent de renforcer les comportements positifs et d’aider les élèves à faire de bons choix. Dans le cas d’élèves ayant des besoins particuliers liés à une incapacité ou à l’éducation de l’enfance en difficulté, les interventions, les appuis et les conséquences doivent correspondre aux attentes énoncées dans leur plan d’enseignement individualisé ou à leurs capacités manifestes.

Le Conseil s’attend à ce que, pourvu qu’il n’y ait aucun risque immédiat de préjudice corporel pour quiconque, les membres de son personnel œuvrant directement et régulièrement auprès des élèves – y compris les administratrices et administrateurs, les enseignantes et enseignants, les aides-enseignantes et aides-enseignants, les travailleuses sociales et travailleurs sociaux, les éducatrices et éducateurs spécialisés, les psychologues et les orthophonistes – réagissent à tout comportement qui est inapproprié et irrespectueux, qui crée un climat scolaire négatif ou qui peut entraîner une suspension ou un renvoi, lorsqu’ils observent un tel comportement dans l’exercice de leurs fonctions ou autrement, sur les lieux de l’école ou au cours d’une activité parascolaire.

Le Conseil et les administrateurs scolaires doivent tenir compte de tous les facteurs atténuants et autres facteurs qui sont prévus dans la *Loi sur l’éducation*,le règlement de l’Ontario 472/07 et les décisions en matière de discipline des élèves rendues par la Commission ontarienne des droits de la personne.

**Pratiques positives**

Afin de promouvoir et de favoriser chez les élèves des comportements appropriés et positifs qui contribuent à créer et à maintenir des milieux d’apprentissage et d’enseignement sûrs, bienveillants et accueillants afin de les encourager et de les aider à réaliser leur plein potentiel, le Conseil appuie l’utilisation de pratiques positives pour 1) la prévention et 2) la gestion des comportements. Le Conseil encourage aussi les directrices ou directeurs et les personnes désignées par ceux-ci à examiner et à modifier au besoin les plans d’enseignement individualisé, les plans de gestion du comportement et les plans de sécurité à intervalles réguliers et après les incidents, pour veiller à ce que tous les élèves ayant des besoins liés à une incapacité bénéficient de toutes les adaptations appropriées ne causant pas de préjudice injustifié.

Les pratiques de prévention incluent :

* Une stratégie des droits de la personne en vertu de la NPP no 119;
* Des programmes de lutte contre l’intimidation et de prévention de la violence;
* Des programmes de mentorat;
* Des stratégies visant la réussite des élèves;
* La formation du caractère;
* Le développement de la citoyenneté;
* Le leadership étudiant;
* La promotion de relations saines entre les élèves;
* La promotion de modes de vie sains.

Les pratiques de gestion des comportements comprennent :

* Les modifications ou les adaptations apportées aux programmes;
* Le placement en classe distincte;
* L’encouragement et le renforcement positif;
* Le counselling individuel, collectif ou par des pairs;
* La résolution des conflits et le règlement des différends;
* Les programmes de mentorat;
* La promotion de relations saines entre les élèves;
* Les programmes de sensibilisation;
* Les plans de sécurité;
* Les programmes de soutien mis en place dans les écoles, les conseils scolaires et les communautés;
* Les stratégies visant la réussite des élèves.

Le Conseil reconnaît que, dans certaines circonstances, les pratiques positives pourraient ne pas être efficaces ou suffisantes pour répondre aux comportements inappropriés des élèves. Dans ce cas, le Conseil appuie l’utilisation de conséquences.

Lorsque des élèves reçoivent des conséquences pour leur comportement, le Conseil s’attend que le principe de la discipline progressive s’applique au besoin, conformément au *Code des droits de la personne*, aux directives du ministère de l’Éducation et à la NPP no 145.

**Conséquences de discipline progressive**

Les mesures de discipline progressive peuvent inclure des stratégies d’intervention précoce ou permanente, notamment :

* Des contacts avec les parents ou tuteurs des élèves;
* Des rappels verbaux;
* Un examen des attentes;
* Des travaux écrits ayant une composante d’apprentissage;
* Du bénévolat au service de la communauté scolaire;
* Le mentorat par des pairs;
* Le renvoi à des services de counselling;
* La médiation et la résolution des conflits;
* La consultation.

Lorsque des comportements inappropriés ont eu lieu, les mesures disciplinaires progressives peuvent aussi inclure une gamme d’interventions, de conséquences et d’appuis axés sur l’amélioration du comportement, notamment une ou plusieurs des mesures suivantes :

* Une rencontre de la directrice ou du directeur avec l’élève et ses parents ou tuteurs;
* Le renvoi à un organisme communautaire pour un programme de maîtrise de la colère ou de counselling en matière de toxicomanie;
* Des retenues;
* Le retrait de privilèges;
* Le retrait de la classe;
* Le dédommagement;
* Des pratiques de justice réparatrice;
* Le transfert.

La discipline progressive est plus efficace lorsque le dialogue entre l’école et la maison au sujet du rendement de l’élève, de son comportement et des attentes à son égard est ouvert, courtois et axé sur la réussite de l’élève.

Pour régler un problème de comportement inapproprié, le personnel scolaire doit prendre en considération l’élève et sa situation particulière, y compris les facteurs atténuants et les autres facteurs énoncés dans la Directive administrative sur la discipline des élèves, ainsi que la nature du comportement, sa gravité et ses conséquences sur le climat scolaire.

Le Conseil soutient également l’utilisation de la suspension et du renvoi, comme le prévoit la partie XIII de la *Loi sur l’éducation*, lorsque l’élève a commis une ou plusieurs des infractions énumérées ci-après à l’école, au cours d’une activité parascolaire ou dans des circonstances où l’infraction a des conséquences sur le climat scolaire.

L’exclusion de l’école en vertu de l’alinéa 265(1)m) de la *Loi sur l’éducation* doit être utilisée uniquement en conformité avec la *Loi sur l’éducation* et avec la politique et la directive administrative du Conseil en matière d’exclusion, et elle doit être compatible avec le *Code des droits de la personne*. Les élèves ne doivent pas être exclus de l’école en vertu de l’alinéa 265(1)m) de la *Loi sur l’éducation* à titre de mesure disciplinaire.

Aux termes de la NPP no 145 (page 4), si la directrice ou le directeur décide qu'il est nécessaire d'exclure un élève de l'école, il devrait aviser dès que possible les parents de l'élève des circonstances de l’exclusion et les informer de leur droit d'appel en vertu de l'alinéa 265(1)m).

**Suspension**

Les infractions pour lesquelles la directrice ou le directeur d’école peut imposer une suspension sont les suivantes :

1. Menacer verbalement d’infliger des dommages corporels graves à autrui;
2. Être en possession d’alcool ou de drogues illicites;
3. Être en état d’ébriété;
4. Dire des grossièretés à une enseignante ou un enseignant ou à une autre personne en situation d’autorité;
5. Commettre un acte de vandalisme qui cause des dommages importants aux biens scolaires de son école ou aux biens situés sur les lieux de celle-ci;
6. Pratiquer l’intimidation;
7. Se livrer à tout autre acte pouvant entraîner une suspension en vertu d’une politique du Conseil.

**[N.B. : *Chaque conseil doit préciser ici les autres actes pour lesquels la directrice ou le directeur peut suspendre des élèves en vertu d’une de ses politiques.*]**

Les élèves ne peuvent être suspendus qu’une seule fois pour une infraction, et la durée de la suspension peut aller d’un minimum d’un (1) jour à un maximum de vingt (20) jours de classe. Lorsqu’un membre du personnel du Conseil ou d’un fournisseur de transport a connaissance d’une infraction, il doit la signaler à la directrice ou au directeur de l’école ou à la personne désignée par celui-ci, conformément aux directives administratives du Conseil, dès qu’il peut le faire en toute sécurité et au plus tard à la fin du jour de classe ou du trajet de transport, selon le cas. Un rapport écrit conforme aux directives administratives du Conseil doit être établi dès qu’il est possible de le faire en toute sécurité.

La directrice ou le directeur qui suspend un élève en vertu de l’article 306 de la *Loi sur l’éducation* doit faire tous les efforts raisonnables pour en informer les parents ou tuteurs de l’élève dans les 24 heures suivant l’imposition de la suspension, sauf si l’élève est âgé de 18 ans ou plus ou s’il est âgé de 16 ou 17 ans mais s’est soustrait de l’autorité parentale.

**Facteurs atténuants et autres facteurs**

Avant d’imposer une suspension, la directrice ou le directeur, comme l’exige la *Loi sur l’éducation*, doit prendre en considération tous les facteurs atténuants et autres facteurs et les appliquer afin d’atténuer la mesure disciplinaire imposée à l’élève. Pour l’application de la Politique et de la Directive administrative sur la discipline des élèves, le Conseil interprète les dispositions de la *Loi sur l’éducation* et des règlements d’une façon large et généreuse, en conformité avec le *Code des droits de la personne*. La directrice, le directeur ou la personne désignée par celui-ci doivent déterminer si la mesure disciplinaire pourrait avoir un impact disproportionné sur l’élève lorsque celui-ci est protégé par le *Code des droits de la personne* ou si elle pourrait aggraver la position défavorisée de l’élève dans la société.

**Facteurs atténuants**

Les facteurs atténuants dont la directrice ou le directeur doit tenir compte sont le fait de savoir :

1. Si l’élève est capable de contrôler son comportement;
2. Si l’élève est capable de comprendre les conséquences prévisibles de son comportement;
3. Si la présence continue de l’élève dans l’école ne pose pas de risque inacceptable pour la sécurité de qui que ce soit à l’école.

**Autres facteurs à prendre en considération**

1. Les antécédents de l’élève sur le plan des résultats scolaires, de la discipline et de la vie personnelle;
2. Le fait de savoir si d’autres processus de discipline progressive ont été appliqués à l’élève et, le cas échéant, quels étaient ces processus et s’ils se sont révélés fructueux ou non;
3. Le fait de savoir si l’infraction pouvant entraîner des mesures disciplinaires est liée au harcèlement de l’élève pour quelque motif que ce soit, notamment sa race, sa couleur, son origine ethnique, son lieu d’origine, sa religion, sa croyance, une incapacité, son sexe, son identité de genre ou son orientation sexuelle;
4. Les conséquences de la mesure disciplinaire sur la poursuite des études de l’élève;
5. L’âge de l’élève;
6. Dans le cas d’un élève ayant une incapacité ou pour lequel un plan d’enseignement individualisé a été établi, le fait de savoir :
	1. si le comportement ayant provoqué l’incident était une manifestation de son incapacité;
	2. si des adaptations adéquates et personnalisées lui ont été fournies;
	3. si la suspension risque soit d’aggraver son comportement ou sa conduite, soit d’accroître les probabilités d’autres conduites inappropriées;
7. Le fait de savoir si la présence continue de l’élève dans l’école pose ou non un risque inacceptable pour la sécurité de qui que ce soit à l’école.

**Renvoi**

En vertu des changements relatifs à la sécurité dans les écoles qui sont entrés en vigueur le 1er février 2008, la directrice ou le directeur d’une école a l’obligation de suspendre un élève pour une durée pouvant atteindre 20 jours de classe s’il croit que l’élève s’est livré à des actes pouvant donner lieu à son renvoi du Conseil. Cette règle permet de retirer l’élève de l’école pendant que la directrice ou le directeur enquête sur l’incident afin de déterminer s’il va recommander au Conseil de renvoyer l’élève.

Les infractions pour lesquelles la directrice ou le directeur peut envisager de recommander au Conseil qu’un élève soit renvoyé de son école ou de toutes les écoles du Conseil sont les suivantes :

1. Être en possession d’une arme, notamment une arme à feu ou un couteau;
2. Se servir d’une arme pour infliger ou menacer d’infliger des dommages corporels à autrui;
3. Faire subir à autrui une agression physique qui cause des dommages corporels nécessitant les soins d’un médecin;
4. Commettre une agression sexuelle;
5. Faire le trafic d’armes ou de drogues illicites;
6. Commettre un vol qualifié;
7. Donner de l’alcool à un mineur;
8. Se livrer à tout autre acte pouvant entraîner une suspension en vertu d’une politique du Conseil.

**[N.B. : *Chaque conseil doit préciser ici les autres actes pour lesquels la directrice ou le directeur peut suspendre des élèves en vertu d’une de ses politiques.*]**

La directrice ou le directeur et le Comité de discipline du Conseil doivent déterminer si la mesure disciplinaire pourrait avoir un impact disproportionné sur l’élève lorsque celui-ci est protégé par le *Code des droits de la personne* ou si elle pourrait aggraver la position défavorisée de l’élève dans la société.

Lorsqu’un membre du personnel du Conseil ou d’un fournisseur de transport a connaissance d’une des infractions énumérées ci-dessus, il doit la signaler à la directrice ou au directeur de l’école ou à la personne désignée par celui-ci, conformément à la directive administrative du Conseil, dès qu’il peut le faire en toute sécurité et au plus tard à la fin du jour de classe ou du trajet de transport, selon le cas. Un rapport écrit conforme à la directive administrative du Conseil doit être établi dès qu’il est possible de le faire en toute sécurité.

**Facteurs atténuants et autres facteurs**

Aux termes de la *Loi sur l’éducation*, la directrice ou le directeur doit tenir compte de facteurs atténuants et d’autres facteurs pour fixer la durée de la suspension et déterminer s’il va recommander le renvoi de l’élève.

Pour l’application de la Politique et de la Directive administrative sur la discipline des élèves, le Conseil interprète les dispositions de la *Loi sur l’éducation* et des règlements d’une façon large et généreuse, en conformité avec le *Code des droits de la personne*. La directrice ou le directeur et le Comité de discipline du Conseil doivent déterminer si la mesure disciplinaire pourrait avoir un impact disproportionné sur l’élève lorsque celui-ci est protégé par le *Code des droits de la personne* ou si elle pourrait aggraver la position défavorisée de l’élève dans la société.

Si, au terme de son enquête, la directrice ou le directeur décide de ne pas recommander le renvoi de l’élève, il doit prendre l’une des mesures suivantes :

1. Confirmer la suspension et sa durée;
2. Confirmer la suspension et en réduire la durée, même si elle a déjà été purgée, et modifier en conséquence sa mention dans le dossier de l’élève;
3. Annuler la suspension, même si elle a déjà été purgée, et en retrancher toute mention dans le dossier de l’élève.

Pour l’application de la Directive administrative sur la discipline des élèves, le Conseil interprète les dispositions de la *Loi sur l’éducation* et des règlements d’une façon large et généreuse, en conformité avec le *Code des droits de la personne*.

**Enquête par la directrice ou le directeur**

Avant de recommander le renvoi de l’élève de son école ou de toutes les écoles du Conseil, la directrice ou le directeur doit mener à terme une enquête, conformément aux exigences du *Code des droits de la personne* et de la *Loi sur l’éducation*, qui doit répondre aux attentes prévues à cet égard dans la Directive administrative sur la discipline des élèves du Conseil.

**Appel**

Les parents ou tuteurs de l’élève ou ce dernier, s’il est âgé de 18 ans ou plus ou s’il est âgé de 16 ou 17 ans mais s’est soustrait de l’autorité parentale, peuvent en appeler de la décision de la directrice ou du directeur de suspendre l’élève, en conformité avec le *Code des droits de la personne*, la Directive administrative sur la discipline des élèves du Conseil ainsi que ses lignes directrices sur les appels de suspensions.

Les appels de suspensions ne sont pas menés en conformité avec la *Loi sur l’exercice des compétences légales* et ne sont pas soumis à ses exigences.

**Surintendante ou surintendant responsable de la discipline des élèves**

La surintendante ou le surintendant responsable de la discipline des élèves exerce les pouvoirs et fonctions énoncés dans la Directive administrative sur la discipline des élèves.

**Comité de discipline**

Le Conseil autorise la création d’un Comité de discipline composé d’au moins trois (3) de ses membres pour statuer sur les appels des suspensions imposées par les directrices et directeurs et sur les recommandations de renvoi présentées par ceux-ci. À ces fins, le Comité de discipline tient des audiences pour les appels de suspensions et les renvois, conformément à la Directive administrative sur la discipline des élèves, aux lignes directrices sur les appels de suspensions ainsi qu’aux lignes directrices et aux règles sur les audiences de renvoi.

Dans tous les cas où des conséquences pourraient être imposées, les enseignantes ou enseignants, les administratrices ou administrateurs et le Conseil tiennent compte de la sécurité et de la dignité de tous les élèves ainsi que de l’incidence des actes posés sur le climat scolaire.

Le Comité de discipline a les pouvoirs énoncés dans la *Loi sur l’éducation* et les autres pouvoirs nécessaires, et il tient compte du *Code des droits de la personne* de l’Ontario avant de mettre en œuvre ses ordonnances.

**Élèves victimes d’incidents graves**

Le Conseil soutient les élèves qui sont victimes d’incidents graves causés par les comportements préjudiciables d’autres élèves qui violent les codes de conduite de la province, du Conseil ou de l’école. La directrice, le directeur ou la personne désignée par celui-ci doivent fournir des informations aux parents ou tuteurs de chaque élève victime d’un incident conformément à la Directive administrative du Conseil. Ils ne doivent pas faire cette divulgation s’ils sont d’avis qu’elle risque de causer un préjudice à l’élève et ne serait pas dans l’intérêt véritable de celui-ci. De plus, à moins d’avoir obtenu le consentement de l’élève, ils ne doivent pas faire cette divulgation si l’élève est âgé de 18 ans ou plus ou s’il est âgé de 16 ou 17 ans mais s’est soustrait de l’autorité parentale. Le Conseil doit élaborer un plan approprié pour protéger chaque victime et communiquer à ses parents ou tuteurs des informations sur ce plan et sur une méthode leur permettant d’exprimer leur insatisfaction à l’égard des mesures prises pour soutenir la victime.